

N°	MOIS	ANNEE
5	SEPTEMBRE	2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'AUTEUIL-LE-ROI

L'an Deux mille vingt-deux, le 29 septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de **Madame Marie-Christine CHAVILLON**, Maire d'Auteuil-le-Roi.
Les débats sont retransmis en vidéo.

Étaient présents : M JONIEC, M BERTHON, M CAPELLE, MR DE LA ROCHE, MME MURET, MME CLEMENCE, MME GIMENO, M BLONDEAU, Mme SCHMIT,

Étaient absents excusés : MME JONIEC a donné pouvoir à M JONIEC,
M JAMOT a donné pouvoir à MME CHAVILLON,
MME COURREGÉ a donné pouvoir à M CAPELLE,

Étaient absentes : MME PATIN, MME GADRAS

Nombre de membres élus	15	Quorum	8
Nombre de membres présents	10	Date de la convocation	23 SEPTEMBRE2022
Nombre de membres votants	13	Date de l'affichage	23 SEPTEMBRE2022

Objet : DELIBERATION FIXANT LE TAUX DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A L'EPCI

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Le dispositif ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre à la différence entre les ressources et les charges transférées.

Les communes membres et Cœur d'Yvelines doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Il est proposé que la Commune d'Auteuil-Le-Roi reverse 0,1% de sa taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022,

Vu l'article L331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités de gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques

Considérant la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de la compétence de la Communauté de Communes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **13 VOIX POUR**

- **ADOPTE** le principe du reversement de 0,1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes **applicable au 1^{er} janvier 2023 pour l'exercice 2022**

- **DECIDE** d'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au taux de 0,1% du produit,

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document fixant les modalités de reversement avec la Commune.

- **DIT** que la délibération sera adressée à Mme la Sous-Préfète, à Mr le Président de la CCCY, au SGC de Rambouillet

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire

Marie-Christine CHAVILLON